

N° 5524

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC

* * *

(Dépôt: le 21.12.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.12.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire	2
4) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.12.2005)	3
5) Texte coordonné de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques modifiée par les lois des 22 avril 1967 et 14 juillet 1971.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'ouverture du cadre de la carrière supérieure du STATEC.

Château de Berg, le 9 décembre 2005

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

L'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques dispose que „*le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités*“. Depuis 1999, le STATEC a recruté 27 agents ayant une formation universitaire dans la carrière supérieure de l'employé public (employés S). Deux de ces agents ont été fonctionnarisés entre-temps suite à des départs volontaires, respectivement des départs à la retraite. A noter que le recrutement de personnes hautement qualifiées au STATEC permet de répondre à la complexité croissante des travaux statistiques.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, de nombreuses administrations et services publics ont estimé utile de modifier ou d'abroger les clauses restrictives inscrites dans leurs lois organiques respectives afin de permettre un élargissement éventuel du cadre du personnel et une nécessaire flexibilité au niveau des effectifs des différentes carrières.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une gestion efficiente des ressources humaines au STATEC et de veiller à l'équité entre les agents exerçant des responsabilités similaires, il est indispensable de modifier l'article 2 de la loi du 9 juillet 1962 comme suit:

„L'article 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques est abrogé“.

L'abrogation de cet alinéa offrira aux employés de la carrière S du STATEC une perspective de fonctionnarisation et contribuera à éviter des tensions sociales qui ne manqueront pas de se faire sentir si la situation actuelle perdure. Il va sans dire que tout employé S désirant accéder à la carrière supérieure des fonctionnaires du STATEC devra se soumettre à la procédure de recrutement en vigueur, c'est-à-dire passer avec succès l'examen-concours et l'examen de fin de stage.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a donné un avis favorable quant à la suppression de la limite du nombre des fonctionnaires de la carrière supérieure fixée par l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques en date du 17 mai 2005.

L'abrogation de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 9 juillet 1962 n'affectera en rien les dispositions concernant le personnel qui seront incluses, le cas échéant, dans la nouvelle loi du STATEC en cours d'élaboration.

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.12.2005)

Par dépêche du 11 novembre 2005, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à la date du 21 du même mois seulement, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de la loi organique du STATEC (loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques), l'effectif total de la carrière supérieure du STATEC (hormis la fonction du directeur) „*ne pourra dépasser onze unités*“. Cette disposition a été inscrite dans la loi de base par la loi du 14 juillet 1971 – et elle n'a jamais été modifiée depuis!

Etant cependant donné que les attributions et les missions du STATEC n'ont cessé d'évoluer depuis, ledit Service s'est vu obligé d'avoir recours à des employés pour venir à bout des multiples tâches qui sont les siennes. C'est ainsi que l'inaction des responsables politiques a conduit à la situation insolite actuelle, où le STATEC occupe, dans la carrière supérieure, onze fonctionnaires seulement et vingt-sept (!) employés!

Le but du projet de loi sous avis consiste à „*normaliser*“ la situation en abrogeant, à l'instar de ce qui a été fait pour la plupart des autres administrations et services, le nombre-limite inscrit dans la loi et en offrant ainsi aux employés concernés la possibilité de se soumettre à la procédure normale de recrutement pour briguer un poste de fonctionnaire auprès du STATEC.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a aucune objection à présenter en ce qui concerne le projet sous avis, ceci d'autant moins que notamment la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP est intervenue à plusieurs reprises déjà auprès des gouvernements successifs en faveur d'une perspective professionnelle et de carrière des intéressés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

TEXTE COORDONNE
de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central
de la statistique et des études économiques modifiée par les
lois des 22 avril 1967 et 14 juillet 1971

Art. 1er.– (Loi du 14.7.1971)

Il est institué un service central de la statistique et des études économiques qui est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la statistique et les études économiques et qui a notamment pour mission:

- 1° de rassembler une documentation statistique d'un intérêt général concernant la structure et l'activité du pays:
 - a) en procédant au moyen de recensements et d'enquêtes à l'observation statistique notamment des phénomènes démographiques, économiques et sociaux;
 - b) en coordonnant, d'un point de vue technique, et en centralisant les renseignements statistiques dont les organismes publics peuvent disposer en raison de leurs fonctions;
- 2° d'établir des comptes et des bilans économiques, globaux ou sectoriels;
- 3° d'étudier les mouvements généraux de l'activité économique ainsi que les changements structurels de l'économie nationale;
- 4° d'apporter son concours technique à l'élaboration de prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court, à moyen et à plus long terme, sans préjudice des attributions spéciales qui sont réservées par d'autres lois à des organismes publics;
- 5° de faire des études générales et spéciales au sujet notamment des phénomènes démographiques, économiques et sociaux et de diffuser ou de publier, s'il y a lieu, les résultats de ces travaux;
- 6° de rassembler une documentation générale concernant les définitions et les méthodes statistiques ainsi que les théories et les faits démographiques, économiques et sociaux;
- 7° d'assurer les relations scientifiques et techniques avec les services similaires, étrangers et inter-nationaux.

– Le STATEC a en outre pour mission d'établir la balance des paiements

(Règlement grand-ducal du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes.)

En outre, il crée un conseil supérieur, qui exerce des fonctions consultatives auprès de ce service. La mission, la composition et l'organisation de ce conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 2.– (Loi du 14.7.1971)

Le cadre supérieur du service central de la statistique et des études économiques comprend, dans l'ordre hiérarchique, les fonctions et emplois ci-après:

dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement:

- un directeur;
- trois conseillers économiques 1re classe¹
- quatre conseillers (*art. 15bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat*)
- des conseillers économiques adjoints;
- des chargés d'études principaux;
- des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique.

Le nombre total des conseillers économiques, des conseillers économiques adjoints, des chargés d'études principaux, des chargés d'études et des stagiaires ayant le titre d'attaché économique ne pourra dépasser onze unités,

Les nominations aux fonctions désignées au présent article sont faites par le Grand-Duc. La nomination des attachés économiques est faite pour un an; elle est renouvelable.

¹ Le nombre maximum des emplois donnant droit aux grades de substitution = 2 emplois au grade 16bis

Art. 3.– (*Loi du 14.7.1971*)

Les conditions de nomination aux fonctions désignées à l'article 2, les modalités de recrutement, l'organisation du stage administratif et l'organisation d'un examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive dans le cadre supérieur sont celles déterminées par le règlement grand-ducal pris en vertu des articles 2 et 9 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.– Le cadre du service central de la statistique et des études économiques comprend, en dehors des fonctions et emplois prévus à l'article 2, les fonctions et emplois ci-après:

a) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- cinq inspecteurs principaux 1ers en rang²
- six inspecteurs principaux
- cinq inspecteurs
- des chefs de bureau
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

b) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:

- deux premiers commis principaux³
- deux commis principaux
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires.

Le Grand-Duc nomme aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal.

Le ministre ayant le service central de la statistique et des études économiques dans ses attributions nomme aux autres fonctions.

Art. 5.– (*Loi du 22.4.1967*)

Le cadre est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(*Loi du 14.7.1971*)

En outre, lors de l'exécution de travaux d'une envergure exceptionnelle, des employés auxiliaires peuvent être engagés pour la durée de ces travaux et dans la limite des crédits budgétaires. Les règles fixées par la loi budgétaire pour les engagements nouveaux de personnel au service de l'Etat ne sont pas applicables audit personnel auxiliaire.

Art. 6.– (*Loi du 14.7.1971*)

Les conditions de nomination aux fonctions désignées à l'article 4 ainsi que les modalités d'un examen de promotion auquel est subordonné l'avancement aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7.– Le ministre des affaires économiques prendra au nom du service central de la statistique et des études économiques par communiqué, avis ou instruction générale et spéciale toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le service central est chargé.

Le service central de la statistique et des études économiques centralisera tous les renseignements statistiques. Nulle enquête statistique présentant un intérêt général ne pourra se faire par d'autres organismes publics ou privés sans avoir été autorisée au préalable par ledit service.

2 Le nombre maximum des emplois donnant droit aux grades de substitution = 4 emplois au grade 13bis

3 Le nombre maximum des emplois donnant droit aux grades de substitution = 2 emplois au grade 8ter

Dans le cas où des enquêtes statistiques ne pourront être exécutées par le service central, les formules destinées à recueillir et à classer les renseignements devront être soumises préalablement à son approbation; les formules utilisées porteront mention de l'autorisation. Les résultats obtenus devront être communiqués au service central.

Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ainsi que toutes les personnes physiques ou morales seront tenues de fournir les renseignements statistiques demandés par le service central.

Le droit d'investigation sera exercé par les fonctionnaires du service; ceux-ci, munis d'un pouvoir délivré par le ministre des affaires économiques, auront entrée dans tous les lieux renfermant du bétail, des marchandises ou tous les autres objets ou biens soumis à un recensement.

Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sera passible d'une amende de deux cent cinquante et un (251) euros à deux mille cinq cent (2.500) euros (amende augmentée par les lois du 19.11.75 et 13.6.94).

Les renseignements fournis par les personnes assujetties ne pourront être utilisés que dans un but statistique à l'exclusion de tout but fiscal; les renseignements individuels ne pourront en aucun cas être divulgués. Les fonctionnaires et mandataires chargés de recueillir les renseignements ou de collaborer aux travaux statistiques seront personnellement responsables de la stricte observation de cette disposition; l'article 458 du code pénal leur sera applicable, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

